



## Arrêt

n° 124 841 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 17 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 14 avril 2014

Vu l'ordonnance du 14 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A.BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 17 janvier 2012 et a introduit le 20 janvier 2012 une demande d'asile. Le 25 février 2012, elle accouche d'un enfant. Le 30 juillet 2012, elle est rejointe par ses fils mineurs.

1.2. Le 30 novembre 2012, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2012, elle introduit un recours contre cette décision, devant le Conseil de céans, recours qui sera rejeté suivant l'arrêt n° 99 309 du 20 mars 2013.

1.3. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 4 avril 2013, Monsieur {K.B.}, de nationalité belge, procède à la reconnaissance paternelle du dernier enfant de la requérante, enfant né à Dinant le 25 février 2012 .

1.5. Le 4 juin 2013, la requérante fait une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant de sa fille de nationalité belge. Elle est mise en possession d'une annexe 19ter.

1.6. Le 17 septembre 2013, la seconde partie défenderesse prend, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. {...}*

*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

*l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

*il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande*

*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressée en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :*

*..... ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant de ce que lorsque les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la requérante, la loi du 15 décembre et son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52§3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 mai 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

### 2.3. De la représentation des enfants mineurs.

Le Conseil observe que le recours est introduit par la première requérante en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, enfants qui sont exclusivement représentés par leur mère.

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## 3. Le moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Il observe que l'acte est signé par {D.L.} *agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la Nouvelle loi Communale.*

3.3. le Conseil observe que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, tel que l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : «*Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal.*

*Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)*».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « *l'agent communal délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre ou son délégué* » n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse le séjour de plus de trois mois introduite par la requérante en application de l'article 40 *ter*, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE